

**OBSERVATIONS SUR LE QUESTIONNAIRE RELATIF A LA  
NOTIFICATION DES ACTES CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE  
LA HAYE DU 15.11.1965**

**POINT 3.1**

L'Autorité Centrale italienne a été transférée à l'adresse suivante:

UFFICIO DEGLI UFFICIALI GIUDIZIARI

Viale Giulio Cesare, 52

00192 Rome - Italie

Téléphone 06/328367058 - FAX 06/328367933

**POINT 3.2**

Les langues utilisées par ce bureau sont : français et anglais écrits

**POINT 3.3**

Environ 700 demandes parviennent de l'étranger chaque année conformément à la Convention de 1965

**POINT 4.1.2**

Il n'existe pas de prononcés significatifs des Cours italiennes sur la Convention en question et nous ne sommes pas en mesure de fournir des indications de nature bibliographique.

**POINT 5.1**

En ligne générale, nous ne sommes pas hostiles aux mises à jour des positions et des déclarations des Etats adhérents. Nous nous réservons de fournir une évaluation plus approfondie après avoir pris connaissance des implications concrètes en termes de ressources.

**POINT 5.2**

La structure de la version provisoire du manuel nous semble satisfaisante

### **POINT 5.3**

Non

### **POINT 5.4**

La mise à jour du manuel pourrait se faire sur base annuelle, par la Commission Spéciale, compte tenu des indications fournies par les Autorités Centrales de chaque Etat.

### **POINT 5.5**

Dans le site du Ministère des Affaires Etrangères [www.esteri.it](http://www.esteri.it), cliquez sur Documentazione et ensuite sur Documenti, pour consulter la "Guida alla notifica all'estero degli atti giudiziari ed extragiudiziari in materia civile e commerciale" ("Guide de la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale).

### **POINT 6.1**

Non

### **POINT 6.2**

L'expression "en matière civile et commerciale" utilisée par ce bureau indique la notification de tous les actes, à l'exclusion des actes en matière pénale et administrative

### **POINT 6.3**

Non

### **POINT 6.4**

Non

### **POINT 6.5**

Non

## **POINT 7.1**

Les Autorités italiennes autorisées à adresser des demandes de notification aux Autorités étrangères sont les bureaux uniques des huissiers judiciaires.

## **POINT 7.2**

Non

## **POINT 8.1**

Les méthodes prévues à l'article 5 n'ont pas changé et cette Autorité Centrale n'envisage aucune modification.

## **POINT 8.2**

L'Etat italien n'a pas conclu d'accords en la matière

## **POINT 8.3.4**

Les pays qui effectuent des notifications payantes appliquent des tarifs forfaitaires.

L'Italie ne demande aucun frais de notification.

## **POINT 9.1**

En cas de notification formelle d'un acte, cette autorité estime que l'exigence de la traduction intégrale de l'acte dans l'une des langues officielles du pays requis est légitime, car ceci correspond aux critères généraux des règles du droit international.

## **POINT 9.2**

Non

## **POINT 9.3**

Non

## **POINT 9.4**

Il est nécessaire que l'acte soit traduit intégralement, et non seulement dans ses parties essentielles.

#### **POINT 9.5**

L'acte qui fait l'objet de notification ne doit pas nécessairement être légalisé.

#### **POINT 10.1**

Les délais prévus en Italie pour l'exécution des notifications vont généralement de 1 à 3 mois.

#### **POINT 10.2**

Les délais d'exécution varient suivant le pays requis

#### **POINT 10.3**

En ce qui concerne l'Italie, la procédure pourrait être accélérée en éliminant l'autorisation du Parquet de la République sur les actes venant de l'étranger et qui doivent être notifiés en Italie.

#### **POINT 11.1**

Généralement, de tels systèmes de transmission ne sont pas utilisés.

#### **POINT 11.2**

L'application de l'article 10 lettre A pose de graves problèmes, puisqu'à l'étranger le facteur n'indique presque jamais la date de livraison du pli ni la qualité de la personne qui le reçoit, alors que pour la législation italienne ces conditions sont indispensables pour établir la validité de la notification.

#### **POINT 11.3**

Ce bureau n'utilise pas la modalité prévue à l'article 10 lettre B, vis-à-vis des pays parties à la Convention de 1965

#### **POINT 11.4**

Non

#### **POINT 12.1**

La législation de notre pays ne fait aucune distinction entre les actes qui font l'objet de notification

#### **POINT 12.2**

Non

#### **POINT 13.1.2**

La double date est fondamentale en vue de protéger en même temps les intérêts du requérant et les droits du destinataire de la notification.

#### **POINT 14.1**

Même au cas où la notification d'un acte du procès serait conforme aux règles de la Convention, la reconnaissance en Italie du jugement étranger peut être refusée pour violation du principe de l'ordre public (art. 64, lettre g, L. 218/95). Dans l'exemple ci-dessus, si les actes n'ont pas été notifiés au plaideur défaillant de l'Etat d'origine dans une langue qu'il connaît, l'exequatur peut être refusé pour violation du droit (fondamental) de défense.

#### **POINT 15.1**

Non

#### **POINT 16.1.2.3.4.5.6**

Dans notre pays, nous n'avons pas l'habitude d'envoyer les demandes par voie télématique; mais, comme c'est le cas pour les demandes aux termes du Règlement du Conseil européen 1348/2000, cette modalité peut être envisagée, à condition de prévoir un délai raisonnable pour l'exécution de la notification, les demandes devant être adressées à l'Autorité Centrale et non pas directement au destinataire de la notification.

#### **POINT 17.1.2.3.4**

Les modèles utilisés pour la Convention peuvent être considérés comme satisfaisants; aucune modification n'est donc nécessaire.

#### **POINT 17.5**

Non

#### **POINT 18.1.2**

L'Italie ne s'oppose pas à la notification directe par courrier (art. 10 lettre A); mais il conviendrait d'invoquer la réciprocité avec le pays contractant. Cette modalité est particulièrement utile lorsqu'il y a des exigences de rapidité de notification de l'acte.

Il en va de même pour la transmission par voie consulaire (art.8)

#### **POINT 19.1**

##### **Pays liés à l'Italie par des accords bilatéraux:**

- ?? Argentine (Rome, 9.12.1987)
- ?? Autriche (Vienne, 30.6.1975)
- ?? Brésil (Rome, 17.10.1989)
- ?? Bulgarie (Rome, 18.5.1990)
- ?? Chine (Pekin, 20.5.1991)
- ?? Cité du Vatican (Rome, 6.9.1932)
- ?? Egypte (Rome, 2.4.1974)
- ?? Espagne (Madrid, 22.5.1973)
- ?? France (Rome, 12.1.1955)
- ?? Grande-Bretagne (Londres, 17.12.1930)
- ?? Hongrie (Budapest, 26.5.1977)
- ?? Japon (Tokyo, 5.10.1937)
- ?? Liban (Beirut, 10.7.1970)
- ?? Maroc (Rome, 12.2.1971)
- ?? Pologne (Varsovie, 28.4.1989)
- ?? République Tchèque et République slovaque (Prague, 6.12.1985)
- ?? Roumanie (Bucarest, 11.11.1972)
- ?? Russie et Pays de l'ex Union Soviétique (Rome, 25.1.1979)
- ?? Saint-Marin (Rome, 31.3.1939)
- ?? Suisse (Accord de Berne du 1.6.1988)
- ?? Tunisie (Rome, 15.11.1967)
- ?? Turquie (Rome, 10.8.1926)

?? Yougoslavie et Etats indépendants (Rome,3.12.1960)

**Pays liés à l'Italie par des accords multilatéraux: Convention de La Haye du 1er mars 1954 en matière de procédure civile (consultez le site [hcch.net](http://hcch.net))**

### **POINT 19.3**

Le règlement n. 1348/2000 prévaut sur la convention dans les relations avec les Etats membres de l'UE.